



Centre  
de services scolaire  
du Pays-des-Bleuets  
Québec 

# ***PROTCOLE D'ASSIDUITÉ***

***2022-2023***

***POLYVALENTE DES QUATRE-VENTS***

*Présentation le 8 juin 2022  
Conseil d'établissement  
Rés. : # CÉ-039-2122-048*

## PROCÉDURE DE GESTION DES ABSENCES

### Objectifs poursuivis :

- Promouvoir l'assiduité scolaire;
- Harmoniser les pratiques entre les différents intervenants impliqués et préciser leurs responsabilités;
- Instaurer une procédure claire et efficace dans la gestion des absences et modalités d'application des sanctions prévues pour des absences non justifiées.

### Cadre légal

#### ARTICLE 14, de la loi 180 sur l'instruction publique, **FRÉQUENTATION OBLIGATOIRE**

Tout enfant, qui est résident du Québec, doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

#### ARTICLE 17, de la loi 180 sur l'instruction publique, **RESPONSABILITÉ DES PARENTS**

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

#### ARTICLE 18, de la loi 180 sur l'instruction publique, **RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR**

Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école. En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents, en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

## **MOTIFS D'ABSENCES**

**Exemples de motifs d'absences justifiées** (en tout temps l'école pourrait exiger une pièce justificative) :

- Maladie ou un accident justifiant une absence;
- Mortalité d'un proche;
- Convocation d'un tribunal;
- Activités reconnues par l'école (sportive, culturelle ou autres);
- Rendez-vous médical ou avec un professionnel de la santé;
- Examen cours de conduite;
- Événement hors de contrôle et jugé comme force majeure par l'école.

**Exemples de motifs d'absences non justifiées :**

- Travail à temps partiel (rémunéré ou bénévole);
- Ne pas avoir le goût d'aller à l'école;
- Le fait de s'être levé en retard;
- L'usage répétitif du motif maladie (sans validation médicale);
- Demande et recherche d'emploi;
- Préparation d'un examen ou de travaux scolaires;
- Temps de repos additionnel (retour de voyage, activité, sortie éducative);
- Cours de conduite;
- Ne pas vouloir participer à une activité organisée par l'école;

**Absences motivées :** Absences signalées par le parent ou le tuteur.

## **GESTION DES ABSENCES NON MOTIVÉES**

Une absence non motivée entraîne systématiquement une reprise de temps en retenue du mardi midi (de 12 h 15 à 13 h 00).

Si l'élève ne se présente pas à la retenue du midi comme convenu, il se verra imposer une suspension à l'interne à la 3<sup>e</sup> et à la 4<sup>e</sup> période de cette même journée.

## **ABSENTÉISME CHRONIQUE**

### **1<sup>RE</sup> ÉTAPE**

Si l'élève cumule **2 jours d'absences non motivées** (8 périodes au total), les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- Rencontre de l'élève par son enseignant-ressource (secondaire 1-2-3) et son tuteur (secondaire 4-5) hebdomadairement.
- Appel aux parents;
- Consignation de l'intervention dans SPI.

### **2<sup>E</sup> ÉTAPE**

Si l'élève cumule **4 jours d'absences non motivées** (16 périodes au total), les mesures suivantes seront ajoutées à celles déjà existantes, à savoir :

- Rencontre de la direction avec l'élève, le tuteur ou l'enseignant-ressource;
- Envoi d'un courriel aux parents expliquant le compte rendu de la rencontre;
- Présentation et explication de la démarche de gradation des sanctions;
- Consignation de l'intervention dans SPI.

### **3<sup>E</sup> ÉTAPE**

Si l'élève cumule **8 jours d'absences non justifiées** (32 périodes au total), les mesures suivantes pourront s'ajouter à celles déjà existantes, à savoir :

- Rencontre de la direction avec l'élève, les parents, le tuteur ou l'enseignant-ressource;
- Proposition d'aide professionnelle ou suivi avec la TES du Centre-ressources;
- Mise en place d'un contrat de fréquentation;
- Présence à la journée pédagogique suivante;
- Annonce de la gradation des conséquences prévue pour plus de 12 journées d'absences comptabilisées;
- Consignation de l'intervention dans SPI.

### **4<sup>E</sup> ÉTAPE**

Si l'élève cumule **12 jours d'absences non justifiées** (48 périodes au total), les mesures suivantes pourront s'ajouter à celles déjà existantes, à savoir :

- Rencontre de la direction avec l'élève;
- Appel et courriel aux parents;
- Signalement à la DPJ;
- Suspension des cours;
- Réintégration avec les parents;
- Consignation de l'intervention dans SPI.

## **VOYAGES ou COMPÉTITIONS**

*L'école n'endosse pas les absences liées aux voyages, aux vacances et aux activités externes à l'école sur le temps de classe.*

*Pour favoriser la réussite de l'élève, il est préférable que les parents respectent le calendrier scolaire et planifient leurs absences en fonction des congés prévus pour les élèves à ce calendrier.*

*L'élève et le parent assument que les absences liées aux voyages, aux vacances et aux activités externes à l'école ne seront pas compensées par un enseignement supplémentaire. Ainsi, l'enseignant n'est pas tenu de reprendre l'enseignement déjà dispensé. C'est à l'élève d'utiliser les moyens et ressources disponibles pour prévenir ou rattraper son retard scolaire (ex : périodes de récupération, exercices, travaux et études durant l'absence).*

*À défaut de prendre entente ou en cas de non-respect de celle-ci, l'élève obtient la note 0 selon le règlement en vigueur à l'école.*

Révisé le 8 juin 2022.